

ELECTRO POWER SYSTEMS

Société anonyme au capital de 2.553.372 euros

Siège social : 115, rue Réaumur

75002 Paris, France

808 631 691 RCS Paris

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLE DES MATIÈRES

I.	Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration	2
ARTICLE 1er	Nomination des administrateurs	2
ARTICLE 2	Administrateurs indépendants	2
2.1	<i>Présence d'administrateurs indépendants</i>	3
2.2	<i>Définition et critères de l'administrateur indépendant</i>	3
2.3	<i>Procédure de qualification des administrateurs indépendants</i>	3
ARTICLE 3	Réunions et délibérations du Conseil d'administration	3
3.1	<i>Réunions du Conseil d'administration</i>	4
3.2	<i>Mandat</i>	4
3.3	<i>Délibérations</i>	4
3.4	<i>Registre des présences</i>	5
ARTICLE 4	Procès-verbaux	5
ARTICLE 5	Rémunération des membres du Conseil d'administration	5
5.1	<i>Montant global décidé par l'Assemblée générale</i>	5
5.2	<i>Répartition des jetons de présence fixée par le Conseil d'administration</i>	5
II.	Compétences et pouvoirs du Conseil d'administration	5
ARTICLE 6	Missions et pouvoirs du Conseil d'administration	6
6.1	<i>Missions et pouvoirs du Conseil d'administration</i>	6
6.2	<i>Autorisations préalables du Conseil d'administration</i>	6
ARTICLE 7	Informations et communications au Conseil d'administration	6
ARTICLE 8	Le Président du Conseil d'administration	7
ARTICLE 9	Le Vice-Président du Conseil d'administration	8
ARTICLE 10	La Direction générale	8
10.1	<i>Directeur Général</i>	8
10.2	<i>Directeur Général Délégué</i>	10
III.	Comités	10
ARTICLE 11	Comités techniques – Dispositions communes	10
ARTICLE 12	Comités <i>ad hoc</i>	11
ARTICLE 13	Comité d'audit	11
ARTICLE 14	Comité des nominations et des rémunérations	12
ARTICLE 15	Censeurs	13
IV.	Déontologie des membres du Conseil d'administration	14
ARTICLE 16	Principes	14

ARTICLE 17	Information des administrateurs	14
ARTICLE 18	Défense de l'intérêt social - Absence de conflit d'intérêts	15
ARTICLE 19	Contrôle et évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration ...	15
ARTICLE 20	Présence des administrateurs	15
ARTICLE 21	Transactions sur les titres de la société	15
ARTICLE 22	Confidentialité	16
ARTICLE 23	Déclaration des administrateurs concernant leur situation personnelle...	16

Préambule

Soucieux de respecter les principes de gouvernement d'entreprise tels qu'ils résultent des recommandations applicables, le Conseil d'administration de la société Electro Power Systems (la « **Société** ») a, en sa séance du 6 mars 2015, adopté à l'unanimité le présent règlement intérieur et l'a mis à jour le 20 septembre 2018.

Le règlement intérieur est un acte interne pris en application des statuts et qui complète ces derniers. Il a pour objectif de fixer, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration et des comités créés en son sein, ainsi que les droits et obligations des administrateurs.

Chaque membre du Conseil d'administration est individuellement tenu au respect du présent règlement intérieur.

Dans le présent règlement intérieur, le terme « **Société** » désigne Electro Power Systems, le terme « **Groupe** » désigne la Société et ses filiales consolidées et les expressions « **Conseil d'administration** » et « **Assemblée générale** » désignent respectivement le conseil d'administration de la Société et l'assemblée générale de la Société. Par ailleurs, l'expression « **Dirigeants** » désigne le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués.

I. Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration

ARTICLE 1 Nomination des administrateurs

Sous réserve des dispositions légales applicables en cas de fusion avec une autre société anonyme, le Conseil d'administration de la Société est composé de trois (3) membres au moins et de onze (11) au plus, conformément aux principes de gouvernance du code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites tel que publié en décembre 2009 par MiddleNext (le « **Code MiddleNext** »), le Conseil d'administration s'efforce de compter en son sein au moins deux membres indépendants et libre d'intérêts par rapport à la Société et au Groupe au sens de l'article 2.2 du présent règlement intérieur. Si le Conseil d'administration venait à compter plus de huit (8) membres, le Conseil d'administration s'efforcerait de compter en son sein au moins trois administrateurs indépendants.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les statuts.

La durée des fonctions d'administrateur est de trois (3) ans. Par exception, l'Assemblée générale ordinaire peut nommer certains administrateurs pour une durée inférieure à trois (3) ans ou, selon le cas, réduire la durée des fonctions de l'un ou de plusieurs administrateurs, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à un administrateur en fonction. Si cette limite venait à être dépassée, à défaut de démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs sera réputé démissionnaire d'office. Toutefois, dans le cas où la limite viendrait à être dépassée par suite de la diminution du nombre d'administrateurs en fonction, ce dépassement restera sans effet s'il est procédé, dans un délai de trois mois, aux remplacements nécessaires pour que le nombre d'administrateurs en fonction ayant dépassé la limite d'âge puisse être maintenu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre et pour la même durée que celle de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier par écrit sans délai à la Société, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs devront être choisis en raison de leur compétence, de leur diversité d'expériences, de leur volonté d'être associés à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de la Société et de ses filiales et ainsi de la contribution qu'ils peuvent apporter aux travaux du Conseil d'administration.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 2 Administrateurs indépendants

2.1 Présence d'administrateurs indépendants

Le Conseil d'administration veille à ce que la présence d'au moins deux administrateurs indépendants soit respectée au sein du Conseil d'administration. Ce nombre pourra être ramené à un membre dans l'hypothèse où le Conseil d'administration est composé de cinq membres ou moins. Il pourra être augmenté dans les conseils dont l'effectif est important.

2.2 Définition et critères de l'administrateur indépendant

Est réputé indépendant l'administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, la direction ou le Groupe, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ou être de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts avec la direction, la Société ou le Groupe.

Ainsi, l'administrateur indépendant ne doit pas :

- être salarié ou dirigeant mandataire social de la Société ou du Groupe, ni d'un actionnaire détenant, directement ou indirectement, plus de 10% du capital social ou des droits de vote de la Société et ne pas l'avoir été au cours des trois (3) années précédentes ;
- être dirigeant mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié ou un dirigeant mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de trois (3) ans) détient un mandat d'administrateur ; et
- être un client, fournisseur, banquier d'affaires ou banquier de financement :
 - significatif de la Société ou de son Groupe ;
 - ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité.

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou le Groupe doit être débattue par le Conseil d'administration. En outre, un administrateur indépendant ne doit pas :

- avoir un lien familial proche avec un dirigeant de la Société ou de du Groupe ou avec un actionnaire détenant, directement ou indirectement, plus de 10% du capital ou des droits de vote de la Société ; et
- avoir été commissaire aux comptes de la Société ou d'une Société du Groupe au cours des trois (3) années précédentes.

Bien qu'étant un dirigeant, le Président peut être considéré comme indépendant si la Société le justifie au regard des critères énoncés ci-dessus.

2.3 Procédure de qualification des administrateurs indépendants

La qualification d'administrateur indépendant est débattue par le comité des nominations et des rémunérations qui établit à ce sujet un rapport au Conseil d'administration. Chaque année, le Conseil d'administration examine au vu de ce rapport, avant la publication du rapport annuel, la situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance définis à l'article 2.2 du présent règlement intérieur.

Le Conseil d'administration doit porter les conclusions de son examen à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel.

ARTICLE 3 Réunions et délibérations du Conseil d'administration

3.1 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, faite par tous moyens, même verbalement, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui ont été faites au titre des deux alinéas précédents.

En cas d'empêchement ou de carence du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un administrateur.

L'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation en France ou à l'étranger.

3.2 Mandat

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'administration. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit attestant sans ambiguïté de la volonté du mandant. Chaque administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration par séance. Le Conseil d'administration est le seul juge de la validité du mandat.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

3.3 Délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Le Président du Conseil d'administration dirige les débats. Néanmoins, en cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, le Vice-Président remplit les fonctions et les prérogatives définies par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les administrateurs sont autorisés à participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ; les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des administrateurs concernés et leur participation effective à la réunion du Conseil d'administration dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des délibérations.

Les administrateurs participant aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité sauf en ce qui concerne l'arrêté des comptes de la Société et des comptes consolidés, semestriels et annuels, ainsi que les rapports y afférents.

Le Conseil d'administration peut également autoriser, sans voix délibérative, des personnes non membres du Conseil d'administration à participer à ses réunions.

La fréquence et la durée des séances doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil d'administration.

3.4 *Registre des présences*

Il est tenu un registre des présences signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

ARTICLE 4 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante ; à cet effet, il est adressé préalablement en projet à chaque administrateur.

Le procès-verbal fait mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés et du nom de chaque administrateur qui a participé au Conseil d'administration par ces moyens. A ce titre, il fait état de tout incident technique intervenu lors de la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 5 Rémunération des membres du Conseil d'administration

5.1 *Montant global décidé par l'Assemblée générale*

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération annuelle dont le montant global est déterminé par l'Assemblée générale et maintenu jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

5.2 *Répartition des jetons de présence fixée par le Conseil d'administration*

Le montant des jetons de présence ainsi alloué par l'Assemblée générale est réparti par le Conseil d'administration, sur proposition ou avis du Comité des nominations et rémunérations, selon les modalités suivantes :

- une partie fixe forfaitaire attribuée à chacun des administrateurs ;
- une partie variable déterminée en fonction des présences effectives aux séances du Conseil d'administration ; et
- une partie est affectée par le Conseil d'Administration aux différents comités prévus aux articles 11 et suivants du présent règlement intérieur et répartie entre leurs membres à proportion du nombre de séances des Comités auxquelles les membres assistent.

Tout membre du Conseil d'administration peut également percevoir des jetons de présence d'un montant forfaitaire en considération de son expérience spécifique ou de missions particulières qui lui sont confiées.

Le Conseil d'administration fixe, s'il y a lieu, la rémunération du Président et du Vice-Président du Conseil d'administration.

L'exercice de missions particulières peut, en application de l'article L. 225-46 du Code de commerce, donner lieu à l'attribution d'un montant supplémentaire de jetons de présence ou au versement d'une rémunération exceptionnelle.

II. Compétences et pouvoirs du Conseil d'administration

ARTICLE 6 Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

6.1 Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce :

“Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaire et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.”

Le Conseil d'administration fixe également le mode d'exercice de la direction générale de la Société, assumée soit par le Président, soit par une personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. A cette fin, il dispose notamment d'un droit d'information et de communication et il a la faculté de se faire assister de comités techniques spécialisés.

Le Conseil d'administration procède à l'examen et à l'arrêté des comptes individuels et consolidés, annuels et semestriels, ainsi qu'à la présentation des rapports sur l'activité et les résultats de la Société et de ses filiales ; il arrête les documents prévisionnels de gestion.

Il convoque les Assemblées générales, et peut, sur délégation, procéder à l'émission de valeurs mobilières.

Le Conseil d'Administration rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel de gestion, de la composition du Conseil d'administration et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration. Ce rapport indique en outre les éventuelles restrictions que le Conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société doivent être incluses dans le rapport de gestion.

6.2 Autorisations préalables du Conseil d'administration

Outre les autorisations préalables expressément prévues par la loi concernant les cautions, avals ou garanties au nom de la Société et les conventions réglementées visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé, à titre de mesure d'ordre interne, de soumettre à son autorisation préalable certaines opérations de gestion réalisées par la Société en considération de leur nature ou lorsqu'elles dépassent un certain montant ainsi qu'il est précisé à l'article 10 ci-après.

Ainsi, le Conseil d'administration doit autoriser toutes les opérations susceptibles d'affecter la stratégie de la Société et du Groupe, leur structure financière ou leur périmètre d'activité, en particulier conclure ou résilier tous accords de nature à engager, de manière significative, l'avenir de la Société et du Groupe.

ARTICLE 7 Informations et communications au Conseil d'administration

A toute époque de l'année, le Conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au moment de la convocation.

Chaque administrateur peut compléter son information de sa propre initiative, le Président, le Directeur Général et les Directeurs généraux délégués étant en permanence à la disposition du

Conseil d'administration pour fournir les explications et éléments d'information pertinents dans les meilleurs délais. Toute demande de renseignements complémentaires faite par un administrateur, ainsi que la réponse de la Société, seront communiquées à tous les autres administrateurs afin de préserver l'égalité d'information.

Les membres du Conseil d'administration sont informés, s'il y a lieu, préalablement à la réunion du Conseil d'administration et dans un délai raisonnable, dans la mesure où le respect de la confidentialité ne s'y oppose pas, des éléments indispensables à l'examen des points sur lesquels est appelé à débattre le Conseil d'administration.

De même, le président de chacun des Comités devra fournir préalablement à la réunion du Conseil d'administration et à son Président, les rapports qui auraient établis par les comités qu'il préside, dans le cadre de leur mission.

Le Directeur Général communique au Conseil d'administration au moins une fois par trimestre les informations suivantes :

- un état de l'activité de la Société et de ses principales filiales comprenant notamment les chiffres d'affaires et l'évolution des résultats ;
- un suivi des investissements et désinvestissements ;
- le tableau d'endettement et l'état des lignes de crédit dont disposent la Société et ses principales filiales ;
- un état des conventions, visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, conclues au cours du trimestre précédent ; et
- le tableau des effectifs de la Société et de ses principales filiales.

Le Conseil d'administration examine, une fois par semestre, l'état des engagements hors bilan souscrits par le Groupe.

Plus généralement, le Directeur Général doit communiquer aux administrateurs toute information significative sur la Société.

ARTICLE 8 Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président (le « **Président** »), nommé pour une durée qui ne peut excéder celle restant à courir de son mandat d'administrateur et sans limitation.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer le Vice-Président, tel que définit à l'article 9 du présent règlement intérieur, ou, en l'absence de Vice-Président, un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du Président est fixée à 70 ans. Ses fonctions prennent fin au plus tard à l'issue de la première séance du Conseil d'administration tenue après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

Le Président (i) organise et dirige les travaux de celui-ci, (ii) veille au bon fonctionnement des organes de la Société et (iii) s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 Le Vice-Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut nommer un vice-président (le « **Vice-Président** »), personne morale ou physique. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président est appelé à remplacer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement, en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Vice-Président a, comme le Président, les pouvoirs suivants :

- le Vice-Président est tenu informé des événements majeurs de la vie du Groupe dans le cadre de contacts réguliers avec le Directeur Général ;
- le Vice-Président peut, afin de compléter son information, rencontrer les principaux dirigeants du Groupe et procéder à des visites de sites ; et
- le Vice-Président rencontre les actionnaires qui le demandent et fait remonter au Conseil d'administration leurs préoccupations en matière de gouvernance.

ARTICLE 10 La Direction générale

10.1 Directeur Général

La direction générale de la Société est exercée soit par le Président, il prend alors le titre de président-directeur général, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci et portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le Conseil d'administration sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur. Le Directeur Général atteint par la limite d'âge, fixée à 70 ans, se maintient en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général.

En vertu de l'article L. 225-56 du Code de commerce, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, le Conseil d'administration donne son autorisation préalable aux décisions stratégiques suivantes qui ne peuvent être mises en œuvre par le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués sans l'accord exprès préalable du Conseil d'administration donné à la majorité simple :

- toute acquisition ou disposition d'actif, d'activité ou toute opération avec des entités, d'une quelconque nature, non budgétée dans le budget annuel et dont la valeur porte sur un montant supérieur (sur une base individuelle ou cumulée avec les autres transactions effectuées dans les douze mois) à 500.000 euros ;

- toute acquisition de participation dans une entité tierce ;
- toute conclusion, amendement, ou résiliation de contrats relatifs à des droits de propriété intellectuelle (notamment, tout droit relatif aux dessins, modèles, inventions, conceptions, projets ou savoir-faire, qu'ils soient brevetables ou non) du Groupe, y compris les contrats de licences, réalisé(e) en dehors du cours normal des affaires ;
- toute conclusion, amendement, ou résiliation de contrats dont le montant excède un montant annuel de 500.000 euros et dont la durée est supérieure à douze mois ;
- tout emprunt de la Société à des tiers et toute conclusion, amendement, renonciation, renouvellement ou extension d'emprunts, non budgété(e) dans le budget annuel et dont le montant excède 1.000.000 euros ;
- en sus des dispositions de l'article L. 225-35 al.4 du Code de commerce sur les cautions, avals et garanties, l'octroi de toute sûreté réelle ou personnelle, de droit français ou étranger, et toute modification ou extension d'une telle sûreté, pour un montant ou une valeur supérieur à 500.000 euros ;
- l'approbation du budget annuel, du plan d'affaires, et leurs modifications et ajustements ; et
- l'introduction par la Société de toute procédure judiciaire ou règlementaire, la transaction ou le compromis de toute revendication contre la Société, lorsque le montant réclamé excède 500.000 euros.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. À titre d'ordre interne, certaines décisions stratégiques ne peuvent être mises en œuvre par le Directeur Général sans l'accord préalable exprès du Conseil d'administration donné à la majorité simple.

Le Directeur Général peut, dans les limites fixées par la loi, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission, avec ou sans faculté de substitution, sous réserve des limitations prévues par la loi. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées. Il informera régulièrement le Conseil d'administration de la mise en œuvre des autorisations conférées.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'administration procède, à titre provisoire, à la nomination d'un Directeur Général dont les fonctions prendront fin à la date où le Directeur Général est de nouveau à même d'exercer ses fonctions.

10.2 Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué (le « **Directeur Général Délégué** »). Il est choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

La limite d'âge des Directeurs généraux délégués est fixée à 70 ans. Les fonctions de Directeur Général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la première séance du Conseil d'administration tenue après que le Directeur Général Délégué concerné ait atteint l'âge de 70 ans.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général Délégué.

La durée du mandat des Directeurs généraux délégués est déterminée lors de leur nomination, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, celle de leurs mandats d'administrateur.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ces derniers disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Délégué, sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration, restera en fonction et continuera d'exercer ses responsabilités jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsqu'il assume aussi les fonctions de Président.

Le Président, s'il assume les fonctions de Directeur Général, le Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux Délégués sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

III. Comités

ARTICLE 11 Comités techniques – Dispositions communes

Le Conseil d'administration peut instituer un ou plusieurs comités spécialisés (les « **Comités spécialisés** ») dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Ces attributions ne peuvent avoir pour objet de déléguer à un Comité spécialisé les pouvoirs qui sont attribués par la loi ou les statuts au Conseil d'administration. Chaque Comité spécialisé rend compte de ses missions au Conseil d'administration.

Chaque Comité spécialisé est composé au minimum de deux (2) membres. Les membres des Comités spécialisés sont désignés parmi les membres du Conseil d'administration et au moins un membre doit être un administrateur indépendant. Les membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

La durée des mandats des membres des Comités spécialisés coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Conseil d'administration désigne au sein de chaque Comité spécialisé un président pour une durée maximum correspondant à celle du mandat de membre du Comité spécialisé qui lui a été confié.

Les Comités spécialisés se réunissent autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an.

Chaque Comité spécialisé peut décider d'inviter, en tant que de besoin, toute personne de son choix à ses réunions.

Les Comités spécialisés peuvent valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil d'administration, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Les Comités spécialisés prennent leurs décisions à la majorité des membres ayant droit de vote et participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Le procès-verbal de chaque réunion d'un Comité spécialisé est établi, sauf disposition particulière, sous l'autorité du président de ce Comité spécialisé et transmis aux membres du Comité spécialisé. Le président du Comité spécialisé rend compte au Conseil d'administration des travaux du Comité spécialisé.

L'activité réalisée par chacun des Comités spécialisés fait l'objet d'un exposé dans le rapport annuel de la Société.

Dans son domaine de compétence, chaque Comité spécialisé émet des propositions, recommandations et avis selon le cas. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'administration.

Les membres des Comités spécialisés perçoivent des jetons de présence supplémentaires attribués par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations.

Sous réserve de la création occasionnelle de comités ad hoc conformément à l'article 12 ci-dessous, le Conseil d'administration a institué, lors de sa réunion du 6 mars 2015, le Comité d'audit et le Comité des nominations et des rémunérations.

ARTICLE 12 Comités ad hoc

En sus des comités permanents, le Conseil d'administration peut à tout moment constituer un ou plusieurs comités *ad hoc* temporaires ou non, notamment chargés des conflits d'intérêts, dont il lui appartient de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 13 Comité d'audit

Le comité d'audit (le « **Comité d'audit** ») aide le Conseil d'administration dans ses missions en matière de suivi et de préparation des comptes annuels sociaux et consolidés et de l'information délivrée aux actionnaires. Il est également chargé d'assurer le suivi des questions relatives à la préparation au contrôle des informations comptables et financières ainsi que du contrôle légal des comptes.

Le Comité d'audit se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an à l'occasion de la préparation des comptes annuels et des comptes semestriels de la Société. Dans la mesure du possible, ces réunions se tiennent avant les réunions du Conseil d'administration appelées à approuver les comptes, et si possible, au moins deux jours avant cette réunion du Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Comité d'audit doivent disposer de compétences en matière financière et/ou comptable nécessaires à l'exercice de leurs

fonctions et au moins l'un d'entre eux doit disposer de compétences particulières en matière financière ou comptable.

Le Comité d'audit exerce notamment les missions suivantes :

- (a) Suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- (b) Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques relatifs à l'information financière et comptable ;
- (c) Suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les commissaires aux comptes de la Société ;
- (d) Suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le Comité d'audit doit également revoir le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, exigé par la loi.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité d'audit, s'il le souhaite, entend les commissaires aux comptes en l'absence des mandataires sociaux, des administrateurs non membres du Comité d'audit et des membres de la direction financière. Le Comité d'audit peut inviter les commissaires aux comptes à ses réunions.

Il peut également entendre les employés du Groupe chargés de l'établissement des comptes et du contrôle interne, notamment le directeur financier et comptable, en l'absence des mandataires sociaux.

Le Comité d'audit doit pouvoir consulter des experts extérieurs en tant que de besoin.

Pour toutes ces missions, le Comité d'audit doit régulièrement présenter ses conclusions, recommandations, propositions ou opinions au Conseil d'administration, dont la mission est de prendre les décisions.

Si, au cours de ses travaux, le Comité d'audit détecte un risque significatif qui ne lui paraît pas être traité de façon adéquate, il en alerte sans délai le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 Comité des nominations et des rémunérations

Le comité des nominations et des rémunérations (le « **Comité des nominations et des rémunérations** ») se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an. Dans la mesure du possible, ces réunions se tiennent avant les réunions du Conseil d'administration appelées à fixer les rémunérations des dirigeants et à répartir les jetons de présence.

Le Comité des nominations et des rémunérations exerce notamment les missions suivantes résumées ci-après :

- (a) Examen et propositions au Conseil d'administration concernant les candidats aux fonctions d'administrateurs, de Directeur Général, de Directeur Général délégué, de Président, de membres et de président du Comité d'audit.

Il doit évaluer les compétences, les connaissances et l'expérience requises, décrire les missions et apprécier le temps à consacrer à l'exercice de la fonction, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Il établit et tient à jour un plan de succession des membres du Conseil d'administration, du Directeur Général et des principaux Dirigeants du Groupe pour être en situation de

proposer rapidement au Conseil d'administration des solutions de succession en cas de vacance imprévisible.

S'agissant spécialement de la nomination des membres du Conseil d'administration, le Comité des nominations et des rémunérations prend notamment en compte les critères suivants : (i) l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil d'administration au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, (ii) le nombre souhaitable d'administrateurs indépendants, (iii) la proportion d'hommes et de femmes requise par la réglementation en vigueur, (iv) l'opportunité de renouvellement des mandats et (v) l'intégrité, la compétence, l'expérience et l'indépendance de chaque candidat. Le Comité des nominations et des rémunérations doit également organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs administrateurs indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant qu'aucune démarche ne soit faite auprès de ces derniers.

Lorsqu'il émet ses recommandations, le Comité des nominations et des rémunérations doit tendre à ce que le nombre d'administrateurs indépendants du Conseil d'administration et des Comités spécialisés comportent au minimum le nombre d'administrateurs indépendants requis par le Code MiddleNext.

- (b) Evaluation annuelle, au cas par cas, de la situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance énoncés à l'article 2 du présent règlement intérieur et soumission de ses avis au Conseil d'administration.

- (c) Examen et propositions au Conseil d'administration concernant la rémunération des dirigeants, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués du Groupe

Le Comité des nominations et des rémunérations établit des recommandations sur la rémunération des dirigeants. Ces recommandations sur la rémunération comprennent la rémunération fixe et variable, mais également, le cas échéant, les options de souscription ou d'achat d'actions, les attributions d'actions de performance, les régimes de retraite et de prévoyance, les indemnités de départ, les avantages en nature ou particuliers et tout autre éventuel élément de rémunération directe ou indirecte (y compris à long terme) pouvant constituer la rémunération des Dirigeants.

Le Comité des nominations et des rémunérations est informé des mêmes éléments de la rémunération des principaux cadres dirigeants du Groupe et des politiques mises en œuvre à ce titre au sein du Groupe.

Lorsqu'il émet ses recommandations, le Comité des nominations et des rémunérations doit prendre en considération les principes de gouvernance du Code MiddleNext.

- (d) Examen du montant des jetons de présence et de leur système de répartition entre les membres du Conseil d'administration, ainsi que des conditions de remboursement des frais éventuellement exposés par ces membres.
- (e) Veille au respect de la Société de ses obligations en matière de transparence des rémunérations.

A ce titre, il prépare un rapport annuel sur les rémunérations à l'attention du Conseil d'administration, et revoit le projet de rapport annuel de la Société sur la rémunération des dirigeants.

Pour toutes ces missions, le Comité des nominations et des rémunérations doit régulièrement présenter ses conclusions, recommandations, propositions ou opinions au Conseil d'administration, dont la mission est de prendre les décisions.

ARTICLE 15 Censeurs

Conformément à l'article 20 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire peut nommer, à sa discrétion, un ou plusieurs censeurs, nommés ou non parmi les actionnaires personnes morales ou personnes physiques, actionnaires ou non. Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, dure un an. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée à cet effet.

Si une place de censeur devient vacante dans l'intervalle entre deux assemblées, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le censeur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pour la durée résiduelle du mandat de son prédécesseur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et ont accès aux mêmes informations que celles communiquées aux administrateurs.

Ils prennent part aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils peuvent formuler toutes observations qu'ils jugent nécessaires à cette occasion. Les censeurs sont à la disposition du conseil et de son Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative et financière. Leurs interventions se limitent à un rôle purement consultatif.

Ils peuvent faire partie des comités créés par le Conseil d'administration, mais ne peuvent se substituer aux administrateurs et émettent seulement des avis.

Les modalités de la rémunération des censeurs sont arrêtées par le Conseil d'administration, qui peut leur reverser une partie des jetons de présence que l'Assemblée générale ordinaire a alloués à ses membres.

IV. Déontologie des membres du Conseil d'administration

ARTICLE 16 Principes

Chacun des administrateurs doit pouvoir exercer son mandat dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité, énoncées dans le Charte éthique du Groupe.

Conformément aux principes de gouvernement d'entreprise, chaque administrateur exerce ses fonctions de bonne foi, de la façon qu'il considère la meilleure pour promouvoir la Société et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

Chaque administrateur s'engage, en toutes circonstances, à maintenir sa liberté d'analyse, de jugement, de décision, d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui.

ARTICLE 17 Information des administrateurs

Avant d'accepter sa mission chaque administrateur doit prendre connaissance des textes légaux et réglementaires liés à sa fonction, et notamment celles relatives aux règles légales de cumul de mandats, ainsi que des prescriptions particulières à la Société résultant des statuts et du présent règlement intérieur. Il signe le règlement intérieur du Conseil d'administration.

À tout moment, chaque administrateur peut consulter le Président ou le Vice-Président sur la portée de ces textes et sur les droits et obligations liés à sa fonction.

ARTICLE 18 Défense de l'intérêt social - Absence de conflit d'intérêts

Chaque administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société.

Chaque administrateur s'engage à vérifier que les décisions de la Société ne favorisent pas une catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

Chacun des administrateurs informera le Conseil d'administration de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans lequel il pourrait, directement ou indirectement, être impliqué. Il est tenu de s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

ARTICLE 19 Contrôle et évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration

Les administrateurs doivent être attentifs à la répartition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société.

Les administrateurs doivent vérifier qu'aucune personne ne puisse exercer sur la Société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle ; ils doivent s'assurer du bon fonctionnement des Comités spécialisés créés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration organise une fois par an un débat sur son fonctionnement, mentionné au procès-verbal de la séance. Le Conseil d'administration procède également à une évaluation régulière de son propre fonctionnement, qui est confiée à l'initiative du Président au Comité des nominations et des rémunérations.

ARTICLE 20 Présence des administrateurs

Chacun des administrateurs doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il veillera à être assidu et à assister à toutes les réunions du Conseil d'administration, aux Assemblées générales et aux réunions des Comités spécialisés dont il fait partie.

ARTICLE 21 Transactions sur les titres de la société

En application de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et de l'article 223-22A et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** »), chaque administrateur, personne morale ou personne physique, est appelé à déclarer auprès de la Société, dès leur réalisation, l'ensemble des acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de titres de la Société (y compris les instruments financiers à terme et les achats ou souscriptions par exercice de stock-options même suivi d'une cession d'actions) lorsqu'elles dépassent un montant cumulé par année civile de 20.000 euros.

Sont également concernées les personnes ayant avec les membres du Conseil d'administration des "liens personnels étroits" définies comme étant les personnes suivantes : le conjoint ou assimilé, les enfants à charge ainsi que toute personne morale, fiducie ou autre *trust* ou *partnership*, dont les responsabilités dirigeantes et/ou le contrôle, direct ou indirect, sont exercés par les membres du Conseil d'administration ou les personnes qui leur sont étroitement liées.

La Société quant à elle, dans le délai de cinq (5) jours de bourse suivant la réception de ces informations, les transmettra à l'AMF et les rendra publiques par un communiqué diffusé sur les sites internet de l'AMF et de la Société. Ces déclarations sont également récapitulées dans le rapport de gestion présenté lors de l'Assemblée générale annuelle de la Société.

Toutes les actions de la Société détenues par un administrateur doivent être inscrites en compte nominatif. Par ailleurs, chaque administrateur informe la Société du nombre de titres de la Société qu'il détient au 31 décembre de chaque année et lors de toute opération financière.

ARTICLE 22 Confidentialité

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à une obligation générale de confidentialité en ce qui concerne les délibérations du Conseil d'administration et de ses Comités spécialisés.

Les informations à caractère non public communiquées à un membre du Conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions lui sont données *intuitu personae*. Il doit en protéger personnellement la confidentialité et ne doit les divulguer en aucun cas. Cette obligation s'impose également aux représentants d'une personne morale administrateur, ainsi qu'aux censeurs.

ARTICLE 23 Déclaration des administrateurs concernant leur situation personnelle

Chaque administrateur doit informer régulièrement la Société de l'évolution de sa situation personnelle, notamment de tout changement ou de la survenance de l'un des éléments suivants le concernant :

- existence et nature de liens familiaux entre les administrateurs et les Dirigeants ;
- nom de toutes les Sociétés au sein desquelles un administrateur est ou a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment durant ces cinq dernières années ;
- condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ;
- toute faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années au moins ;
- toute incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire ;
- empêchement par un tribunal (a) d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou (b) d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

Il est rappelé que la Société est amenée, lors de la préparation de son document de référence et, le cas échéant, lors d'une opération financière requérant le visa de l'Autorité des marchés financiers sur un prospectus, de faire une déclaration relative aux éléments d'information ci-dessus. Il est donc de la responsabilité des administrateurs d'informer la Société de toute information qui serait pertinente pour les besoins de ladite déclaration.
